

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN



MAIRIE
DE

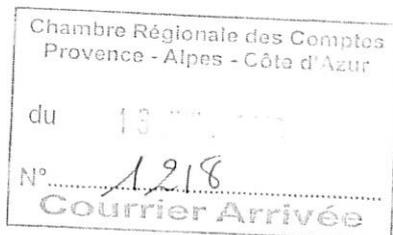
GRIMAUD

Code Postal : 83316 Cedex

Téléphone 04 94 55 69 00

Télécopie 04 94 55 69 44

<http://www.mairie-grimaud.fr>



Grimaud, le 11 juillet 2016

Monsieur le Président,
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
17 rue de Pomègues
13295 MARSEILLE CEDEX 08

Lettre transmise en recommandée avec AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

AB/FXM

Affaire suivie par Monsieur François-Xavier MENTZER

Objet : Réponse écrite du Maire aux observations définitives de la CRC
V.Réf : Greffe/BM/SR n°1729

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre correspondance en date du 14 juin 2016 ci-dessus référencée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse écrite aux observations définitives arrêtées par la Chambre le 07 avril 2016 et modifiées par vos soins, que je vous demande de joindre intégralement au rapport correspondant conformément aux dispositions des articles L.243-5 et R.241-17 du Code des Juridictions Financières.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Alain BENEDETTO.





Ville de Grimaud

LETRE REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRIMAUD
AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Par décision en date du 07 avril 2016, modifiée suivant lettre de notification du Président datée du 14 juin 2016, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a arrêté ses observations définitives portant sur la gestion communale de 2010 à 2015.

La Commune dispose d'un droit de réponse écrit, dont le support a vocation à être joint au rapport définitif de la CRC (art. L.243-5 et R.241-17 du Code des Juridictions Financières). Le présent feuillet constitue l'exercice de ce droit.

L'heure n'est plus au débat technique. En effet, la Commune a déjà produit (comme la loi l'y autorise) près de 90 pages d'explications détaillées et d'informations diverses en vue de préciser, de modifier ou de supprimer certains commentaires formulés par la CRC dans son rapport provisoire.

Force est de constater que cet important travail s'est avéré inutile puisque, à quelques détails près, aucune modification véritable n'a été apportée à la rédaction du document final ; Même les demandes de précisions rédactionnelles, qu'il nous semblait pourtant utile d'apporter pour permettre au lecteur de mieux appréhender les affirmations alléguées par la Chambre, ont été ignorées par celle-ci.

La lecture du rapport définitif de la CRC laisse donc un sentiment mêlé d'incompréhensions fortes et d'interrogations multiples quant à la méthode et l'objectif d'un tel examen.

Incontestablement, l'intervention se cantonne à la distribution de « mauvais points », poussant fort loin cet objectif, comme nous l'illustrerons dans les pages suivantes. La CRC s'interdit donc tout commentaire avantageux pour la Collectivité. Cette démarche partielle ne donne pas une image fidèle de la gestion pratiquée par la Commune.

Même la bonne santé financière de la Collectivité, reconnue à demi-mots par la Juridiction Financière, ne serait que la résultante de conditions favorables dont « *la Commune jouit...* » passivement. La possibilité que cette situation puisse être aussi la conséquence d'une gestion rigoureuse et appliquée des deniers publics est, de toute évidence, inavouable par cette dernière. Pourtant de le dire ne serait que vérité ! A qui ferons-nous croire qu'il suffit de disposer de ressources budgétaires supérieures à la moyenne pour que la gestion pratiquée soit saine et les résultats financiers largement excédentaires, comme c'est le cas de la Commune de Grimaud ? Les tristes exemples contraires de Collectivités publiques présentant des soldes d'épargne totalement dégradés malgré d'importantes ressources fiscales, sont malheureusement nombreux si l'on en croit les rapports portant sur les finances publiques locales publiés annuellement par la Cour des Comptes.

Il faudrait donc se laisser convaincre que les éléments d'irrégularité technique relevés par la Chambre sont de nature à remettre en cause la gestion pratiquée, mais qu'à l'inverse la bonne santé financière incontestable de la Commune de Grimaud et ses bons résultats financiers, reconnus unanimement par tous les partenaires bancaires, ne la valorisent absolument pas...

La lecture partielle pratiquée par la Chambre de nos agrégats financiers conduit donc irrémédiablement à une présentation tronquée et réductrice de toute l'étendue de la réalité de la situation financière de la Collectivité.

Contrairement à ce qui est annoncé, ce n'est donc pas une analyse globale de la gestion communale qui est proposée par l'institution financière, mais bien d'avantage une « liste à la Prévert » de défauts techniques variables, présentés de façon empirique pendant plus de 70 pages.

Il en résulte un sentiment fort d'insatisfaction.

Comment ne pas s'interroger aussi sur la réelle pertinence de certaines observations formulées dans le rapport, quand le Magistrat en charge du dossier nous précise, lors de la présentation orale des pré-conclusions du rapport provisoire, que les anomalies comptables relevées « *...ne sont pas de nature à remettre en cause la sincérité des comptes de la Commune, rassurez-vous !...* », alors qu'il est écrit exactement l'inverse dès les premières lignes du rapport... ? Une telle contradiction n'est pas acceptable de la part d'une institution publique telle que la CRC, d'autant qu'elle porte sur une notion fondamentale en comptabilité publique. Cette divergence interne d'analyse révèle bien toute l'incertitude qui entoure le commentaire et par voie de conséquence, sa pertinence.

Et pour cause.... La Chambre fonde son analyse sur le principe que les écritures comptables relatives à certains flux réciproques entre budget principal et budgets annexes, ne sont pas formalisées sur le même exercice. Ce défaut ne permettrait pas de refléter « *une image fidèle...du résultat à la date de clôture de l'exercice...* » selon la juridiction. Si cette affirmation est vraie dans l'absolu, il ne peut être ignoré par l'autorité financière que le volume budgétaire en cause ne représente que 0.5% de nos recettes réelles de fonctionnement. Une proportion aussi marginale n'est évidemment pas de nature à altérer le résultat de clôture de l'exercice correspondant et, par voie de conséquence, de travestir l'image fidèle de l'exécution budgétaire. D'une manière plus imagée, nous pourrions illustrer le raisonnement à travers le simple exemple suivant : une note de 19,3/20 sanctionne le même niveau d'excellence du travail évalué, et donc une même réalité, que celui qui se voit gratifier d'une note de 19,2/20.... Chacun estimera donc librement la pertinence du commentaire effectué par la Chambre. A titre d'information, précisons que la Commune a procédé à une autocorrection de ces défauts d'écriture, bien avant le contrôle de la Chambre.

Comment ne pas s'étonner également de la réponse apportée par la CRC à propos du sujet suivant : La Chambre considère que les titres ou mandats émis en régularisation, suite à des débits d'office (ex : paiement annuité de la dette) ou des recouvrements avant émission de titres (ex : encaissement douzième DGF) sont globalement trop tardifs. Il a été répondu par la Commune que cette situation résulte uniquement de la transmission très tardive, par le Comptable public, des documents (P 503) nécessaires à cet effet et que par voie de conséquence, cette situation ne pouvait être valablement reprochée à la Collectivité. En réponse, la Chambre indique de façon péremptoire qu'elle prend note de cette remarque mais qu'elle « *...regrette que le Maire ne s'intéresse pas à la comptabilité générale...* » tenue par le Comptable public. Mais comment pareille affirmation peut-elle être avancée ? Où est le lien de cause à effet ? En quoi le fait de désigner l'origine de la difficulté soulevée traduirait un manque d'intérêt de notre part à l'égard de la gestion pratiquée par le Comptable

public, ou toute autre personne ? Un tel commentaire n'est pas recevable, tant il est totalement injustifié.

Que penser aussi du commentaire partiel et ambigu effectué par la Chambre à propos des taux d'imposition locaux, tendant à la conclusion suivante : « ...Les impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) ont connu une progression sensible entre 2010 et 2011 du fait de l'augmentation du taux de la taxe d'habitation qui est passé de 8,47% à 15,50%, et de celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui est passé de 24,87% à 26,08%. Ces taux n'avaient pas augmenté depuis 2002... ». Compte tenu de la vocation publique du rapport de la CRC, la Commune a souhaité qu'il soit précisé que cette situation résulte de la mise en œuvre de la réforme de la Taxe Professionnelle issue de la Loi de finances 2011. En l'absence, l'imprécision de la rédaction conduit presque irrémédiablement le lecteur non initié à penser que la Commune est à l'origine de cette hausse des taux d'imposition, ce qui est une contrevérité ! La précision n'est pas neutre car elle renvoie à un engagement pris par l'équipe municipale à l'égard des administrés de ne pas augmenter les taux d'imposition locaux, dans un contexte généralisé de « saturation fiscale ». De même, il aurait été également « objectif » de la part de l'institution financière de rappeler que la mise en œuvre de cette réforme ne s'est accompagnée d'aucune ressource fiscale supplémentaire pour la Commune (écrêtement du FNGIR). La Chambre n'a pas jugé bon de devoir apporter ces précisions, sans qu'il nous soit donné le moindre élément explicatif... Une telle omission n'est pas compréhensible et pose immanquablement la question de sa motivation !

Comment ne pas regretter l'erreur d'analyse commise par la Chambre dans son interprétation de la hausse du régime indemnitaire (RI) sur la période observée ? Cette erreur repose sur la non observation d'une règle fondamentale en statistique appliquée : celle de la non comparaison de taux de croissance de bases différentes... La Chambre indique, à juste titre, que la rémunération principale des agents a augmenté de +5.4% par an, sous l'effet d'un accroissement des effectifs. En revanche, elle considère que ce motif n'explique pas la hausse annuelle du régime indemnitaire (RI) car son taux d'augmentation est très nettement supérieur (+11.8%). Quelle confusion analytique ! Les taux s'appliquant sur des valeurs radicalement différentes, il est impossible de les comparer entre eux, au risque de conclure à des contrevérités. Prenons un exemple : une valeur passant de 1 à 2, fait l'objet d'une augmentation de +100%. Mais cette très forte évolution ne correspond, en réalité, qu'à une augmentation de +1 en valeur absolue, soit une hausse extrêmement modique. Inversement, un taux de croissance de +1% peut exprimer une très forte hausse en volume. Ce constat illustre toutes les limites de l'exercice et les erreurs d'interprétation qui naissent d'une lecture trop rapide, voire partielle de taux de croissance.

Il résulte de ce qui précède qu'à effectif constant, le RI a progressé au rythme de +3.5% par an sur la période observée. Contrairement aux affirmations de la Chambre, c'est donc bien l'accroissement des effectifs qui expliquent très largement la hausse constatée du RI (+11.8%) et non pas son caractère dispendieux, comme pourrait le laisser à penser les commentaires erronés du rapport.

La Juridiction nous indique également que la part du RI dans la rémunération totale des agents de la Commune est supérieure (22,4% en 2011) à celle des Communes de la strate démographique de comparaison (40 000 à 80 000 hab.) dont la moyenne est fixée à 19,5% pour la même année. En l'absence d'éléments explicatifs et dans la continuité des commentaires précédents, cette affirmation brute laisse supposer que le volume de primes distribué aux agents de la Collectivité est trop « généreux » ou mal contrôlé. Cette idée est totalement fautive. Le ratio est légèrement supérieur à Grimaud car la proportion d'agents de catégorie « C » dans l'effectif global est nettement plus importante que dans la moyenne des Communes de 40 000 à 80 000 hab. qui comptent un plus

grand nombre de cadres « A ». De fait, la rémunération moyenne des agents de la Commune est plus faible que celle des Villes de comparaison. Par conséquent, le poids du RI dans la rétribution totale est mécaniquement supérieur à Grimaud ; c'est ce que l'on appelle un « effet de structure »... Cette précision a été portée à la connaissance de la Chambre qui, là encore, n'a pas souhaité l'intégrer dans son rapport.

Comment ne pas s'étonner encore de la conclusion faite par la Chambre, dès les premiers paragraphes de sa synthèse introductive, affirmant sans lien de cause à effet que le RI mis en place par la Commune n'a pas atteint ses objectifs de management ? Même si celui-ci contient des imperfections soulevées par l'institution, il n'est absolument pas démontré que ces irrégularités ont fait obstacle à l'atteinte des objectifs assignés. Et pour cause... la Chambre précise que c'est « ... *la lourdeur de la gestion du dispositif mis en place...* » qui serait la cause de ce qu'elle considère être un échec... Mais en vertu de quelle théorie le caractère sommaire d'une procédure suffit-il à en garantir le plein succès ? La réalité est un peu plus complexe, surtout en matière de ressources humaines et tout particulièrement en ce qui concerne l'évaluation individuelle. L'objectif d'une impartialité la plus grande, sous-jacent à toute démarche de ce type, impose de s'entourer de précautions méthodologiques fortes destinées à circonscrire au maximum les risques nombreux de dérives potentielles dans les pratiques évaluatives effectives. Il en résulte inévitablement la mise en œuvre d'un dispositif toujours complexe mais, de fait, nettement plus sécurisé de ce point de vue et protecteur pour l'agent. D'autant que la Commune de Grimaud a fait le choix volontaire de pratiquer une évaluation trimestrielle, afin de « coller » au plus près de la réalité comportementale des agents et ainsi permettre une modulation quasi immédiate du RI aux efforts constatés, et inversement. Une seule évaluation annuelle (comme suggérée par la Chambre) serait tellement plus simple et facile à gérer administrativement, mais priverait le dispositif de cette forte réactivité, source d'efficacité managériale incontestable. Il est regrettable que la Chambre n'ait pas perçu l'ensemble de ces nuances, pourtant fondamentales, malgré les explications données. La réalité d'une gestion ne s'appréhende pas uniquement à travers ses contingences comptables...

Dans la continuité des contrevérités émises par la Chambre, on peut également s'étonner de l'analyse réductrice faite par cette dernière en matière de charges de personnel. Le rapport adopté stipule : « ...*ces charges connaissent une progression annuelle très importante de +6.3% en moyenne, si bien qu'elles représentent en 2014 plus de 50% des charges courantes...* Pour le même exercice, dans les Communes de la même strate démographique que Grimaud (Communes de 3500 à 5000 habitants) elles représentaient 508€ par habitant contre 1090€ pour la Commune... ». Une analyse un peu sérieuse ne peut se satisfaire d'un commentaire aussi sommaire, par ailleurs source d'erreurs d'interprétation évidente. En effet, si l'on prend en compte le ratio habituellement utilisé en la matière, à savoir celui des « dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement », faisant partie de la liste des indicateurs financiers obligatoirement annexés aux documents budgétaires de toutes les Collectivités (ratio n°7), on observe que les charges de personnel de la Commune de Grimaud représentent à peine 44.06% de nos dépenses réelles de fonctionnement en 2010, contre 50.4%¹ pour la moyenne des Communes de notre strate démographique (3500 à 5000 hab.). Il en résulte qu'en dépit d'un effectif supérieur à la moyenne (qui s'explique par notre situation de commune touristique du littoral maritime), le poids des dépenses de personnel dans le budget communal est très largement inférieur à celui des Communes de comparaison. Chacun conviendra que ce constat majeur n'est pas celui qui résulte du commentaire approximatif rédigé par l'autorité financière...

¹ Source : DGCL. « Les Collectivités locales en chiffres 2014 ».

A titre anecdotique, on pourrait aussi s'étonner que, suivant le cas, la Chambre nous compare soit aux Communes de la strate démographique d'appartenance (3500 à 5000 hab.), soit aux Communes de la strate démographique de surclassement (40 000 à 80 000 hab.). Etrangement, ce choix n'est jamais à notre avantage...

On pourrait ainsi poursuivre longuement la liste des points d'incompréhension, d'interrogation et d'insuffisance qui ponctuent la lecture d'une bonne partie du rapport.

Comme nous l'avons illustré, le caractère hâtif et subjectif de certains commentaires effectués par l'institution financière laisse à penser que le contrôle a été « téléguidé » par l'habitude. Il en résulte une forme de certitude regrettable et préjudiciable à la nécessaire objectivité de l'examen pratiqué.

Pour autant, des anomalies techniques et erreurs mécaniques d'application ont été soulevées par la Chambre. Elles feront l'objet des corrections nécessaires, dont certaines ont d'ores et déjà été effectuées. En ce sens, le rapport produit par la CRC contraint positivement la Collectivité à réviser et améliorer ses procédures, mais aussi à accélérer la mise en œuvre de nouvelles organisations internes susceptibles d'optimiser la gestion d'ensemble, notamment en matière d'heures supplémentaires, d'astreintes, et de temps de travail.

Fait à Grimaud le 11 juillet 2016.

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

